

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2015

Affichage de postes

La Commission annonce actuellement des postes à pourvoir sur le site Web Carrières dans la fonction publique de l'Ontario, à : www.gojobs.gov.on.ca

Spécialiste des relations de travail (1) (ID 74081)

Agents des relations de travail (4) (ID 74076)

Date de clôture des deux concours : 23 février 2015.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Grief dans l'industrie de la construction – Selon le syndicat, l'employeur n'avait pas donné de préavis de licenciement suffisant aux employés et ne leur avait pas remis les salaires et relevés d'emploi conformément à la convention collective – On demandait à la Commission d'interpréter les termes « lorsque c'est possible » [“possible”] et « dans la mesure du possible » [“if possible”] figurant dans les dispositions relatives aux préavis et à la remise des salaires et des documents

d'emploi – Aux yeux de la Commission, la signification à attribuer au mot « possible » [“possible”] dans les articles en question est élastique et peut, dans les circonstances et le contexte de la convention collective, être interprétée à la lumière des réalités économiques, commerciales et pratiques qui sont pertinentes – La Commission est convaincue que la décision de l'employeur de licencier les employés a été spontanée, et qu'un préavis n'aurait pas pu être donné au directeur administratif du syndicat; vu le moment où avait eu lieu le licenciement, il n'avait pas été possible pour l'employeur de préparer et remettre les relevés d'emploi sur-le-champ, de sorte que l'employeur avait le droit de recourir à la procédure par défaut – Cependant, l'employeur avait effectivement violé la convention collective en ne remettant pas leur salaire à trois des cinq employés au moment du licenciement – Grief admis en partie : la question des dommages-intérêts est renvoyée aux parties

BLACK & MCDONALD LTD.; RE: International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; OLRB File No: 1752-14-G; Dated: January 28, 2015; Panel: Edward T. McDermott (28 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – On demandait à la Commission de déterminer si le travail en cours d'exécution par deux personnes relevait de la « construction » ou de la « maintenance » – Lesdites personnes remplaçaient un tronçon de la tuyauterie (un raccord) servant au traitement du minerai pour extraction de l'or – L'opération était identique aux remplacements antérieurs, à une exception près : la garniture de caoutchouc du raccord était

remplacée par un chemisage de céramique – Par définition, le raccord est une pièce d'usure, qui doit être remplacée régulièrement pour assurer le bon fonctionnement du système; en principe, le remplacement du raccord répond tout à fait à la définition d'un travail de maintenance – S'agissait-il en l'occurrence d'une « transformation » [“alteration”] au sens de la Loi? – Selon le requérant, l'argent était un intrant et la réduction de cet intrant rendrait le système plus efficace, ce qui aurait pour effet de « transformer » le système – La Commission n'est pas de cet avis : les intrants du système comprennent des facteurs tels que le minerai brut, l'eau, le cyanure et l'électricité, mais non l'argent *en soi* – Le requérant ne pouvait citer aucune autorité à l'appui de sa conclusion voulant qu'il y ait transformation du système lors du remplacement d'une pièce d'usure par une pièce jouant exactement le même rôle, mais à plus longue durée et donc à moindre coût – Le remplacement devait être fait indépendamment du matériau servant à revêtir l'intérieur du raccord et ne modifiait pas cette fonction première – Lesdites personnes exécutaient un travail de maintenance; aucun employé n'était au travail dans l'industrie de la construction – Requête rejetée

DETOUR GOLD CORPORATION; RE: Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada; OLRB File No. 0682-14-R; Dated January 12, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – L'UIJAN avait déposé une requête en accréditation en vertu de l'article 128.1, et, un mois plus tard, une plainte selon l'article 96 – Dans les deux instances, soit la requête en accréditation et la plainte pour pratiques déloyales de travail (PDT), le syndicat sollicitait, le cas échéant, une accréditation corrective en vertu de l'article 11 – Dans sa requête en accréditation, l'UIJAN avançait que l'unité comprenait quatre employés et que plus de 55 % d'entre eux étaient ses adhérents – Lorsque l'employeur avait déposé une réponse faisant état d'un effectif de 10 employés dans l'unité, l'UIJAN avait contesté l'inscription des 10 et avait voulu en ajouter trois à la liste – Lors de l'audience sur la gestion de l'instance (AGI), les parties avaient accepté que les deux affaires soient entendues en même temps et convenu que la question de savoir si le syndicat pouvait demander des recours en vertu de l'article 11 en l'instance

serait traitée par le comité qui entendrait l'affaire sur le fond (le délai de dépôt de la réponse à la plainte pour PDT n'était pas encore échu au moment de l'AGI) – L'UIJAN demandait la conversion de la requête en vertu de l'article 128.1 de façon à permettre son traitement en vertu de l'article 8, en déclarant qu'elle ne désirait pas de scrutin, mais sollicitait plutôt cette modification afin d'obtenir une accréditation corrective – La Commission refuse d'autoriser la conversion, invoquant que la demande était motivée par une préoccupation de l'UIJAN : l'appui qu'elle se ralliait tomberait sous la barre des 40 % si un certain nombre des employés figurant sur la liste de l'employeur étaient compris dans l'unité de négociation – Ce genre de conversion ne saurait obéir à des motifs de tactique une fois qu'un syndicat a déposé une requête en accréditation qui, à ses yeux, est dotée d'un appui suffisant – La question de savoir si une accréditation corrective selon l'article 11 peut être demandée dans le contexte d'une requête aux termes de l'article 128.1 demeure en suspens – L'affaire suit son cours

EBC INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 1671-14-R & 2063-14-U; Dated January 6, 2015; Panel: Harry Freedman (20 pages)

Intimidation et coercition – Qualité – Pratiques déloyales de travail – L'employeur sollicitait le rejet de cette plainte parce que le particulier visé par les prétendues contraventions de l'employeur à la Loi était un entrepreneur indépendant et non un employé – Selon la Commission, s'il est vrai que les articles 70, 72 et 76 ne peuvent être enfreints qu'à l'égard d'un employé, le mot « personne » à l'article 87 a un sens assez large pour assurer la protection de particuliers qui, autrement, seraient soustraits à l'application de la Loi – Motion rejetée; l'affaire suit son cours

ERINDALE PAINTING & DECORATING INC.; RE: The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1891; OLRB File No. 1100-14-U; Dated January 19, 2015; Panel: Harry Freedman (5 pages)

Unité de négociation – Loi sur la négociation collective dans les collèges – Employé – Pratique et procédure – Le Collège George Brown (le Collège) avait déposé une requête visant à exclure de l'unité de négociation un employé, L, en invoquant qu'il occupait un poste

de direction – Un conseil d'arbitrage avait déjà déterminé que L n'était pas exclu de l'unité de négociation en vertu de la disposition 5 d) de la Loi – Cependant, le conseil d'arbitrage n'invoquait pas la disposition 5 f), car seule la Commission a la compétence voulue pour rendre une décision en vertu de cette disposition – Le syndicat avait déposé une motion pour abus de procédure : le syndicat déclarait que la Commission devrait adopter les conclusions de fait du conseil d'arbitrage – La Commission soutenait que le conseil d'arbitrage était arrivé à des conclusions contradictoires et que si la Commission entérinait ces conclusions, il s'agirait alors d'un abus de procédure – La Commission estime que le droit du Collège à présenter une preuve doit se limiter aux faits pertinents pour l'applicabilité de la disposition 5 f), ce qui n'a pas déjà fait l'objet d'une décision – Il y a chevauchement entre les faits exposés par le conseil d'arbitrage et ceux qui sont avancés devant la Commission, et il y a accord sur une part importante des faits pertinents – Le syndicat alléguait que le Collège exagérait la portée des devoirs de L et trouvait plus juste la description qu'en donnait la sentence arbitrale – Comme une analyse en vertu de la disposition 5 f) comporte nécessairement des considérations différentes de celles que comporterait la disposition 5 d), la Commission croit que le Collège voudra naturellement modifier sa perspective – Pourvu que le Collège ne contredise pas les conclusions de fait exposées dans la sentence arbitrale, il peut très bien concevoir les faits pertinents sous un angle différent de celui qu'il adoptait en vertu de la disposition 5 d) – Le syndicat ne citait aucun fait particulier qui aurait contredit la sentence arbitrale – Étant donné les conclusions de fait du conseil d'arbitrage et l'accord des parties sur une part substantielle des faits, et conformément à la règle 41 des Règles de procédure de la Commission, la Commission détermine qu'il est approprié en l'instance de limiter les possibilités des parties de présenter une preuve par le biais d'un exposé conjoint des faits – La Commission trace l'ébauche d'un exposé des faits fondée sur les observations des parties, afin d'offrir un point de départ à celles-ci et les aider à cerner les secteurs restreints à l'égard desquels elles croient qu'une preuve de vive voix serait nécessaire – L'affaire suit son cours

GEORGE BROWN COLLEGE; RE: Ontario Public Service Employees Union, Local 557; OLRB File No. 1644-13-M; Dated: January 9, 2015; Panel: Roslyn McGilvery (26 pages)

Pratique et procédure – Témoin – Après le renvoi du grief à la Commission pour arbitrage, le

plaignant, avec l'aide du syndicat, avait déposé une plainte à l'encontre de l'employeur auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO), invoquant avoir été victime de discrimination dans l'emploi – L'employeur n'avait appris l'existence d'une affaire devant le TDPO qu'après la première journée d'audience de l'arbitrage, au milieu de l'interrogatoire principal de son témoin – Selon l'employeur, la plainte pour atteinte aux droits de la personne découlait en grande mesure du fond du grief – L'employeur demandait à la Commission l'autorisation de s'entretenir avec son témoin en vue du dépôt d'une réponse à la plainte devant le TDPO, réponse dans laquelle l'employeur allait prier le Tribunal de reporter l'examen de la plainte, étant donné l'arbitrage déjà en cours – Autorisation accordée; les autres points soulevés par l'employeur seront abordés au début de la journée d'audience suivante – L'affaire suit son cours

KONE, INC.; RE: International Union of Elevator Constructors, Local 50; OLRB File No: 24269-14-G; Dated: January 20, 2015; Panel: Owen V. Gray (28 pages)

Scrutin de représentation – Vente d'une entreprise – Les parties admettaient qu'il y avait eu vente d'une entreprise et intégration des employés – Elles avaient également consenti à mettre fin avant terme aux conventions collectives existantes, en vue de négocier de nouvelles conventions avec les nouveaux employeurs et ceux qui avaient participé à une fusion – La Commission avait une question unique à régler : comment répondre aux désirs du « personnel de bureau » compris dans les nouvelles unités à effectif total qui étaient proposées – Seuls deux des sept employés de bureau (28 %) avaient déjà été syndiqués – Le SCFP plaidait en faveur d'un scrutin auprès de l'unité de négociation tout entière; les employeurs prétendaient qu'aucun scrutin n'était nécessaire, considérant la disparité de statut des employés en cause – La Commission est d'avis qu'un scrutin auprès des seuls employés de bureau est approprié : si un scrutin doit revêtir davantage qu'une valeur symbolique, il doit, au minimum, présenter le potentiel d'une contribution valable au règlement du différend entre les parties – La Commission ordonne la tenue d'un scrutin

LAKELAND POWER DISTRIBUTION LTD.; RE: Canadian Union of Public Employees and its Locals 17-1, 17-04 and 1813; RE: Bracebridge Generation Ltd.; RE: Parry Sound Power Corporation; OLRB File No. 0068-14-R; Dated January 8, 2015; Panel: Derek L. Rogers, Paul LeMay and D. A. Patterson (38 pages)

Accréditation – Délais – Syndicat – L’UIJAN demandait le déplacement des employés compris dans les unités de négociation représentées par la Northern Employees Association, invoquant que l’Association n’était plus un syndicat, parce que les personnes qui prétendaient faire partie de son exécutif ne se comportaient pas conformément aux actes constitutifs de la NEA et que, en fait, ils n’étaient même pas au courant de leur existence – La Commission devait déterminer si la NEA était une organisation d’employés en bonne et due forme, instaurée aux fins de la négociation collective (ainsi que l’avait constaté la Commission quelque vingt ans plus tôt, lors de la première accréditation syndicale de la NEA) – Déterminer si l’organisation agit conformément à ses actes constitutifs n’est qu’une des tâches dévolues à la Commission; ce qui préoccupe surtout la Commission, c’est que la NEA et ses cadres soient dans l’ignorance complète de l’existence des actes constitutifs et de leur importance fondamentale pour la NEA en tant que syndicat – Puisque (de leur propre aveu) les prétendus dirigeants de la NEA ignoraient tout des actes constitutifs et de ce qui était attendu d’eux lorsqu’ils agissaient présumément au nom de l’Association, la Commission juge qu’ils n’avaient aucun moyen de savoir quelles étaient les conditions régissant leurs relations avec les membres de la NEA et les rapports des membres entre eux – La NEA a cessé d’exister en qualité de syndicat au moment du dépôt de la présente requête en accréditation auprès de la Commission; l’entente conclue entre la NEA et l’employeur n’était pas une convention collective, et, par conséquent aucune convention collective n’était en vigueur lors du dépôt des requêtes – Requêtes déposées en temps voulu; affaires renvoyées à l’audience sur la gestion de l’instance

PICKARD CONSTRUCTION; RE: Labourers’ International Union of North America, Local 625; RE: Labourers’ International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 0318-10-U, 3527-10-R, 3657-10-R, 3779-10-R, 4020-10-R & 3599-10-U; Dated January 30, 2015; Panel: Harry Freedman (16 pages)

Accréditation – Redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail – L’UBRFIST demandait l’indemnisation et la réintégration provisoire d’un certain nombre d’employés supposément licenciés pendant une campagne en vue de l’accréditation – Selon la Commission,

pour déterminer si un redressement provisoire peut être indiqué lors d’une situation potentielle de préjudice irréparable, elle doit mener un exercice de prévision éclairée – Si l’on en venait à estimer inappropriés les actes préjudiciables de l’employeur, les pertes financières des victimes directes de ces actes pourraient alors trouver remède dans une indemnisation pécuniaire, mais les autres mesures de recours ordonnées pourraient survenir trop tard pour réparer les torts causés au syndicat et à d’autres intérêts des employés – Primeline avait licencié huit employés, dont cinq comptaient parmi les principaux militants syndicaux; un sixième employé, également militant syndical, se trouvait parmi les huit, même s’il se trouvait alors en congé prolongé à sa demande – La requête en accréditation du syndicat n’était pas assortie d’une apparence d’appui de 40 % des membres de l’unité de négociation proposée, de sorte qu’il n’y a aucune possibilité que la Commission ordonne la tenue d’un scrutin de représentation avant l’issue de l’instance pour pratiques déloyales de travail (PDT) – À ce stade, la tenue d’un scrutin ne sera possible que si la Commission conclut que Primeline a contrevenu à la Loi d’une manière telle que le syndicat a été incapable d’obtenir au moins 40 % des voix nécessaires à la date de la requête en accréditation – Primeline a été incapable de persuader la Commission que son choix d’employés à licencier était sans rapport avec l’exercice de leurs droits en vertu de la Loi – La Commission ordonne la réintégration provisoire

PRIMELINE WINDOWS AND DOORS INC.; RE: United Brotherhood of Retail, Food & Industrial & Service Trades; OLRB File No. 2848-14-IO; Dated January 26, 2015; Panel: Owen V. Gray (29 pages)

Désistement – Droit de négocier – Industrie de la construction – Vente d’une entreprise – Syndicat – Après le début d’importants travaux de construction au Timmins Square Mall, le conseil de district de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d’Amérique (les Carpenters) avait déposé un grief alléguant des infractions à la convention collective de même qu’une requête alléguant la vente d’une entreprise et insistant sur le droit de négocier avec RioCan lors des travaux menés au Mall (centre commercial) – RioCan prétendait que les Carpenters avaient renoncé à leur droit de négocier, soit a) avant les modifications législatives de 1980; soit b) à la suite d’importants et visibles travaux de construction réalisés en 2005-2006, période pendant laquelle les Carpenters n’avaient pris

aucune mesure pour protéger ce droit de négocier – Les Carpenters avaient été accrédités à titre d’agent négociateur pour Campeau avant 1978 – Si le droit de négocier n’avait pas fait l’objet d’un désistement avant les modifications apportées à la Loi en 1980, Campeau aurait alors été lié aux Carpenters à l’échelle de la province – La Commission estime qu’elle se doit d’examiner la conduite du syndicat après les modifications législatives de 1980, afin de déterminer si les Carpenters avaient renoncé à leur droit de négocier – Le Mall avait été vendu plusieurs fois au cours des deux décennies qui ont suivi 1978 – De 1977 à 1990, Campeau n’avait remis aux Carpenters aucune cotisation syndicale ni cotisation au régime de retraite à quelque moment que ce soit, aucune des conventions collectives n’avait été renouvelée, et il n’existe aucune trace d’activités syndicales autres – Cependant, il n’y a pas non plus de preuve de manquements à se conformer à la convention collective, ainsi des travaux de construction menés par Campeau qui auraient dû être exécutés par des membres des Carpenters – L’inexistence d’activités syndicales n’équivaut pas à un désistement en l’absence de toute preuve d’activités de construction – Un syndicat n’est pas tenu de faire quoi que ce soit pour maintenir son droit de négocier pendant les périodes où l’employeur ne mène pas d’activités dans la région géographique visée par la convention collective – Selon la Commission, les Carpenters n’avaient pas renoncé à leur droit de négocier avant les modifications législatives de 1980 – Plus tard, en 2005-2006, lors des grands chantiers de construction au Mall, les travaux avaient été confiés à des sous-traitants, syndiqués et non syndiqués – RioCan soutenait que les Carpenters étaient au courant que des travaux de construction étaient en cours au Mall, mais avaient décidé de ne pas faire valoir leur droit de négocier – Cependant, lors du dépôt de leur grief à l’encontre de RioCan, les Carpenters avaient clairement exprimé leur opposition aux travaux en cours d’exécution sans égard aux modalités de la convention collective – Comme les Carpenters n’avaient pas donné suite au grief ni déposé de requête invoquant une vente d’entreprise, cette omission a pu être interprétée comme un désistement – La Commission déclare toutefois qu’elle doit considérer l’ensemble du contexte des activités de construction en 2005-2006 : les Carpenters avaient décidé de ne pas donner suite à leurs griefs, parce que : a) les travaux étaient déjà en grande mesure exécutés par leurs membres par le biais de sous-traitants; b) les Carpenters défendaient leur droit de négocier à l’échelle provinciale par une requête au motif de la vente d’une entreprise, affaire en cours entre les parties, qui mettait en cause d’autres propriétés de RioCan et dont l’issue allait être déterminante pour le litige – Par conséquent, la Commission juge que

les Carpenters s’étaient effectivement désistés des griefs, mais n’avaient pas renoncé à leur droit de négocier – En 2010, la Commission avait refusé d’accorder aux Carpenters le droit de négocier à l’échelle provinciale – En 2013, lorsque les travaux de construction avaient redémarré, ils avaient déposé la présente requête – La Commission juge que les Carpenters n’avaient pas renoncé au droit de négocier en ne donnant pas suite à ce droit avant 2013, vu qu’il n’y avait pas de travaux de construction à l’horizon – La Commission détermine qu’il y a eu vente d’une entreprise au sens de la Loi, conformément à l’article 69, et elle déclare les propriétaires du Mall liés par la convention collective provinciale des Carpenters dans le secteur ICI

RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST; RE: Carpenters’ District Council of Ontario, Local 2486; RE: Laing Property Corporation; RE: Campeau Corporation Limited; RE: Timmins Square Shopping Center Inc.; RE: 1451945 Ontario Limited; OLRB File No. 1346-13-R; Dated January 7, 2015; Panel: Matthew R. Wilson (21 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No.49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	En cours
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	En cours
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	En cours
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	En cours
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (Newmarket)	0956-13-U	En cours
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
EllisDon Corporation Court of Appeal No. C58371 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie 17 novembre 2014

Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus